



*Les droits des
peuples autochtones,
des peuples afro-
descendants et
des communautés
locales sur le carbone
dans les terres et
forêts tropicales et
subtropicales*

UNE ANALYSE SYSTÉMATIQUE
DE 33 PAYS



McGill



20 years
IN SOLIDARITY
FOR CHANGE

REMERCIEMENTS

Ce rapport technique a été co-écrit par le Docteur Sébastien Jodoin (Université McGill) et le Docteur Brian E. Robinson (Université McGill), avec la contribution du Docteur Alain Frechette (RRI), et de Isabel Davila Pereira (RRI), Teresa Paterson (RRI) et Rebecca Iwerks (Namati). Cette recherche a bénéficié de l'aide d'Almeida Dohrn Consultoria LTDA, Morgan Scott et Salomé Genest-Brissette. Les études de cas ont été synthétisées à partir des travaux menés par Anne Njoroge (Namati) ; Claire Demaisip et Tone Marzan (KAISAHAN) ; Manele Mporfu (Association zimbabwéenne de droit de l'environnement) ; Meenal Tatpati ; Andrew Zelemen et Abu Kamara (Union nationale des comités de développement de la foresterie communautaire) ; Solomon Mwampikita, Lucy Musonda et Isaac Mwaipopo (Centre pour la politique et le développement commercial) ; et Eileen Wakesho et Ruth Okara (Namati, Kenya).

Nicole Harris a effectué la révision du rapport. La conception et la mise en page ont été réalisées par Ashley Young pour Publications Professionals. La traduction française de ce rapport a été réalisée par Alexandra Lefevre.

Couverture : Photo par Juan Llacsá pour l'Initiative des droits et ressources, 2024.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
1. INTRODUCTION	4
2. MÉTHODOLOGIE	5
2.1 Définition des droits sur le carbone	5
2.2 Nature et portée de l'analyse	8
3. RECONNAISSANCE GÉNÉRALE DES DROITS SUR LES TERRITOIRES FORESTIERS, LES TERRES ET LES RESSOURCES	9
3.1 Reconnaissance de droits substantiels sur les terres forestières et sécurité foncière	9
3.2 Reconnaissance des droits de participation	11
4. RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DU CARBONE	13
4.1 Réglementation du carbone au niveau national dans le contexte du commerce de carbone	13
4.2 Droits communautaires sur le carbone dans le cadre des marchés du carbone	15
5. PRÉPARATION NATIONALE À LA REDD+ ET AU COMMERCE DU CARBONE ..	17
5.1 Garanties, partage des avantages et mécanismes de règlement des griefs dans les approches juridictionnelle et axées sur le marché du cadre REDD+	17
5.2 Soutien aux droits fonciers dans les stratégies d'atténuation des changements climatiques et de REDD+	22
6. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES, JUSTICE ET INDEMNISATION	23
7. CONCLUSION ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	25
7.1 Principales conclusions concernant la reconnaissance générale des droits sur les territoires, les terres et les ressources forestières	25
7.2 Principales conclusions concernant la réglementation du commerce de carbone	26
7.5 Le besoin urgent de faire avancer les droits des communautés sur le carbone et de reconnaître leur rôle dans la lutte contre la crise du carbone	28
NOTES DE FIN	30

1. INTRODUCTION

Face aux progrès limités dans la réduction des émissions de dioxyde de carbone par les pays industrialisés, l'intérêt mondial pour l'utilisation de Solutions climatiques fondées sur la nature (SfN) n'a jamais été si grand parmi les gouvernements, les entreprises et les ONG. En principe, les SfN servent à mobiliser des financements multilatéraux, bilatéraux et privés pour financer des initiatives visant à protéger, administrer et restaurer les écosystèmes afin d'atténuer et éliminer les émissions de carbone tout en générant des co-avantages sociaux et environnementaux.¹ Cependant, de nombreux modèles de SfN, en particulier ceux qui impliquent des marchés privés du carbone, ont été critiqués pour leur manque de transparence, leurs défauts en termes d'intégrité climatique et leurs impacts sociaux négatifs sur les communautés concernées.² Malgré une méfiance croissante vis-à-vis des prétendus avantages des marchés volontaires du carbone, les projets et investissements dans le commerce de droits d'émission de carbone se poursuivent sans relâche.³

À titre indicatif de cette croissance de la demande de SfN, en octobre 2024, 91 pays avaient signé ou négocié des accords bilatéraux ou exprimé leur intention de collaborer dans des transactions et activités sur le marché du carbone en vertu de l'article 6.2 de l'Accord de Paris sur le Climat.⁴ Si elles sont pleinement menées à terme, l'ensemble des activités d'élimination du carbone prévues dans le cadre des engagements de neutralité carbone au sein des Contributions déterminées au niveau national (CDN) de ces pays exigerait que les SfN couvrent une surface foncière à peu près égale à ce qui est aujourd'hui utilisé dans le monde pour l'agriculture.⁵ La mise en place d'un marché mondial du carbone en vertu de l'article 6.4 soulève aussi son lot de questions sur les effets que pourrait avoir sur le terrain une demande accrue de terres pour des projets de séquestration du dioxyde de carbone.

À ce jour, les SfN ont donné priorité aux initiatives dites à faible coût d'opportunité dans les paysages ruraux des régions en développement, en ignorant les principaux facteurs de déforestation, de dégradation des forêts et d'appauvrissement de la biodiversité (c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement mondiales pour l'agriculture, l'industrie du bois, l'exploitation minière et d'autres matières premières).⁶ Ces initiatives recouvrent souvent, au moins en partie, des terres et des territoires appartenant à des peuples autochtones,⁷ des communautés locales⁸ et des peuples afro-descendants.⁹

Cela étant, seulement un peu plus de la moitié (56 pour cent) des terres qui sont coutumièrement détenues et utilisées par ces communautés ont à ce jour fait l'objet d'une reconnaissance juridique de la part des états.¹⁰ Parce qu'il s'agit de régions où les droits fonciers et les droits sur le carbone sont souvent confus, contestés ou non reconnus, les SfN risquent de priver les communautés de leurs droits sur les terres et les ressources naturelles qui sont souvent partie intégrante de leurs moyens de subsistance et de leurs cultures. Les activités de SfN qui portent atteinte aux droits et à la sécurité foncière des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sont non seulement contraires au droit international, mais génèrent aussi de l'incertitude et des conflits qui compromettent l'intégrité et la légitimité des systèmes de séquestration du carbone pour les gouvernements et les investisseurs.

Depuis la CoP29 à la CCNUCC en novembre 2024 et l'approbation nominale de l'article 6.4, le paysage réglementaire a rapidement évolué. Ce rapport et les données qui l'accompagnent donnent un aperçu des droits sur le carbone dans un monde où il existe une demande institutionnelle massive pour la mise en marche d'un commerce du carbone¹¹ et une grande incertitude quant à la capacité des mécanismes

marchands d'aboutir à des résultats crédibles, justes et équitables.¹² **Ce rapport examine la situation actuelle alors que les pays se préparent à la mise en œuvre de l'article 6.4. Il propose une analyse systématique de la reconnaissance des droits sur le carbone que détiennent, à l'échéance d'août 2024, les peuples autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants dans 33 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.**¹³

La méthodologie du présent rapport est présentée à la section 2. Les sections qui suivent s'articulent autour des quatre grands domaines juridiques et politiques nationaux qui façonnent le statut des droits sur le carbone : la reconnaissance générale des droits sur les territoires, les terres et les ressources forestières (section 3) ; la réglementation applicable au commerce du carbone (section 4) ; la gouvernance applicable aux garanties, au partage des avantages et aux régimes fonciers dans le contexte du programme REDD+ et du commerce du carbone (section 5) ; et les règles relatives à l'équité des procédures (*due process*), à la justice et à l'indemnisation dans le cadre du commerce des droits d'émission de carbone (section 6). La section 7 conclut le rapport par une synthèse des principales constatations et de leurs implications pour les responsables politiques et les professionnels du secteur.

L'objectif de ce rapport est d'accroître la capacité des gouvernements, des communautés, de la société civile, des organisations internationales, des donateurs et des entreprises, y compris les promoteurs de projets et les normes carbone, à évaluer l'état des droits sur le carbone dans les terres et forêts tropicales et subtropicales, en vue de prendre des mesures pour protéger et renforcer ces droits dans le contexte de l'intérêt mondial croissant pour les SfN. **Il ressort de nos constats que la plupart des états n'ont pas adopté les réformes juridiques et politiques nécessaires pour reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sur le carbone.** L'incapacité systématique à reconnaître et protéger les droits des communautés concernées sur le carbone a pour double effet de réduire la crédibilité des SfN mises sur le marché et d'entraver la capacité des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales à exercer leurs droits et leur autonomie sur leurs territoires coutumiers. Les gouvernements, les organisations internationales, les donateurs, les entreprises et les autres promoteurs des SfN doivent prendre des mesures pour s'assurer que les efforts de séquestration du carbone à base foncière respectent, protègent et renforcent l'ensemble des droits détenus par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1 Définition des droits sur le carbone

De nombreuses organisations définissent les droits sur le carbone comme une revendication ou prérogative reconnue par voie légale sur les avantages générés par des activités de séquestration ou d'élimination du dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère.¹⁴ Satisfaire et faire respecter de façon équitable et transparente les revendications des communautés sur les avantages découlant d'activités à base foncière d'atténuation des changements climatiques peut constituer une garantie importante pour s'assurer que les communautés soient correctement impliquées et indemnisées pour les SfN qui se déroulent ou qui ont des effets sur leurs territoires, leurs terres et leurs ressources. Toutefois, cette définition étroite des

droits sur le carbone repose sur l'idée que le carbone est ou sera transformé en un atout négociable en vertu d'une législation ou d'un accord contractuel.¹⁵ Cet présupposé problématique est susceptible de porter atteinte au droit qu'ont les communautés de donner ou de refuser leur consentement aux SfN.¹⁶ Il peut également avoir pour effet une marchandisation de fait des ressources naturelles, qui serait incompatible avec la relation unique des peuples autochtones avec la nature, enracinée dans une relation de parenté et de réciprocité.¹⁷ Enfin, le fait de définir les droits sur le carbone comme des revendications sur les avantages ne tient pas compte de l'éventail plus large des droits que les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales peuvent faire valoir vis-à-vis des activités des SfN, ni des terres et ressources qui peuvent être ciblées dans le contexte des SfN.

ENCADRÉ 1. APERÇU INTRODUCTIF DES CONCEPTS CLÉS

Réduction des émissions découlant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+) : Désigne les activités d'atténuation des changements climatiques qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris la conservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier.

Cadre REDD+ Juridictionnel (J-REDD+) : Fait référence aux activités REDD+ mises en œuvre au niveau infranational et/ou national au sein des grandes juridictions politiques, généralement les états, dans le cadre de plans et de politiques nationaux.

Accord de Paris sur le Climat : Il s'agit d'un traité international juridiquement contraignant relatif aux changements climatiques adopté en 2015, qui vise à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 degrés Celsius, en la maintenant bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

Article 6.2 de l'Accord de Paris sur le Climat : Il permet aux pays d'échanger directement des réductions et des absorptions d'émissions entre eux par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

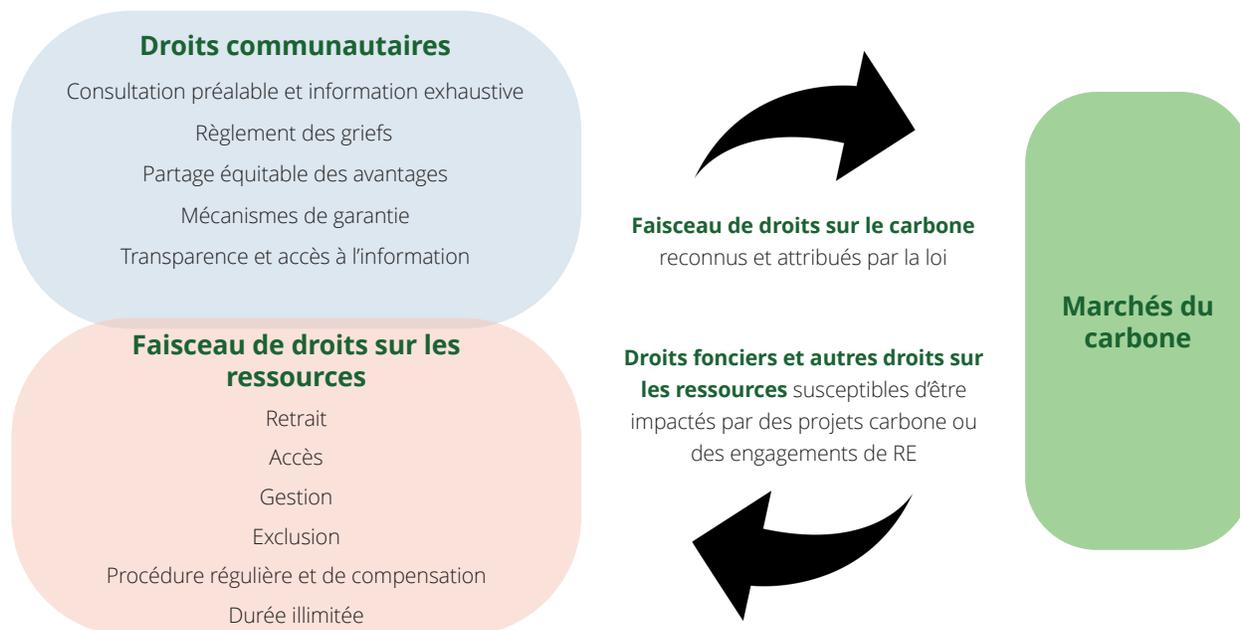
Article 6.4 de l'Accord de Paris sur le Climat : Il crée le cadre pour un marché international du carbone supervisé par un organe de surveillance des Nations unies où les promoteurs de projets enregistrent leurs projets pour validation, vérification et délivrance de crédits carbone de haute qualité.

Marché(s) volontaire(s) du carbone (MVC) et Norme carbone volontaire (NCV) : Pour générer des crédits de compensation carbone à partir d'activités telles que REDD+ et permettre l'échange de crédits.

Droits fonciers communautaires : Désigne les « dispositifs dans lesquels le droit de posséder ou de gérer des terres et/ou des ressources naturelles (telles que l'eau douce) est détenu au niveau communautaire par des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et/ou des communautés locales, » que ces dispositifs soient ou non juridiquement reconnus.¹⁸

Régime foncier communautaire (RFC) : Il s'agit d'un ensemble distinct de lois et de règlements nationaux approuvés par les états qui régissent « toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau communautaire. »¹⁹

GRAPHIQUE 1. COMMERCE DU CARBONE ET DROITS SUR LES RESSOURCES



Conformément à la Méthodologie du Faisceau de Droits établie par l'Initiative des droits et ressources (RRI),²⁰ le présent rapport n'est pas exclusivement focalisé sur la revendication légale vis-à-vis des avantages générés par les SfN, mais sur l'ensemble des droits que les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, et notamment les femmes au sein de ces groupes, peuvent exercer sur leurs terres et leurs ressources, ainsi que sur l'ensemble plus large des droits communautaires qui sont au cœur de tout système effectif de garanties.

Comme le montre le Graphique 1, cette vision des droits sur le carbone s'appuie (i) sur le cadre méthodologique éprouvé du faisceau de droits qui détaille les distinctions entre droits d'accès, de retrait, de gestion, d'exclusion, de procédure régulière et de compensation, ainsi que la durée de ces droits détenus par les communautés sur le carbone tout comme sur les terres et territoires où ce carbone peut être séquestré ; et (ii) sur les orientations du programme REDD+ et d'autres efforts concernant les droits communautaires en matière de consentement libre, informé et préalable (CLIP) ou de consultation préalable et information exhaustive (suivant le cas qui s'applique), de règlement des griefs, de partage équitable des avantages, de mécanismes de garantie, et de transparence et accès à l'information. L'essor des marchés du carbone appelle à clarifier d'urgence les droits communautaires sur les atouts et services liés au carbone, y compris le droit d'administrer, d'échanger ou de tirer bénéfice du carbone, et leur capacité à exercer l'ensemble des droits susmentionnés en relation à leurs terres et territoires. Le commerce du carbone implique une reconnaissance ou attribution légale du carbone en tant qu'atout ou service, et la reconnaissance opérationnelle du fait que ces activités peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur les communautés et leurs droits.

TABLEAU 1. LISTE DES PAYS INCLUS DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Afrique	Cameroun, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Mozambique, République démocratique du Congo, République du Congo, Tanzanie et Zambie
Asie	Cambodge, Indonésie, Inde, République démocratique populaire du Laos, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande et Viet Nam
Amérique latine	Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Suriname

2.2 Nature et portée de l'analyse

Ce rapport conduit une évaluation systématique de la question de savoir de quelle façon et dans quelle mesure les droits sur le carbone sont reconnus par des lois et des politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales, à l'administration et gestion des droits fonciers et forestiers, et à la gouvernance de l'atténuation des changements climatiques, de REDD+ et du commerce du carbone. Pour compléter cette analyse, nous avons défini 35 indicateurs au niveau national qui concernent la force des droits sur le carbone détenus par les communautés juridiquement reconnues, dont deux font référence aux droits des femmes ou à l'égalité de genre.²¹

Ces indicateurs ont été établis à travers une analyse juridique approfondie d'un set de données d'origine relatives aux lois et politiques nationales adoptées par les 33 pays inclus dans cette étude, ainsi que de l'ensemble des données existantes relatives au faisceau de droits de RRI²² qui président aux 99 Régimes fonciers communautaires (RFC)²³ identifiés dans ces pays. Comme le montre le Tableau 1, notre évaluation systématique couvre un ensemble de 33 pays, en Afrique (11), en Asie (9) et en Amérique latine (13). On estime que ces pays englobent 67 pour cent des forêts tropicales et subtropicales du monde²⁴ pour une population rurale s'élevant globalement à 1,54 milliard de personnes, soit plus de 44 pour cent de la population rurale mondiale.²⁵ Ces pays ont été choisis parce qu'ils sont parmi les plus ciblés par les activités du marché grandissant du carbone et parce qu'ils sont censés aborder ou devoir aborder les questions relatives aux droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants ou des communautés locales sur les ressources.

Ce rapport repose sur l'hypothèse que des lois et des politiques nationales solides et équitables sont essentielles pour garantir que les SfN fassent avancer – et non reculer – les droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. Cependant, il est important de noter que l'efficacité d'une loi dépend de sa mise en œuvre par les gouvernements et de son respect par les entreprises, les ONG et les autres parties prenantes. **Notre analyse constitue une ligne de départ pour faire le point sur les risques juridiques associés aux SfN dans différents pays et identifier les réformes législatives requises pour s'assurer que ces solutions profitent aux populations locales au lieu de leur nuire.** Nos conclusions n'incluent pas de données relatives à l'exercice sur le terrain des droits sur le carbone et des autres droits connexes. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour comprendre les résultats concrets des lois et politiques nationales pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales dans ces pays.

3. RECONNAISSANCE GÉNÉRALE DES DROITS SUR LES TERRITOIRES FORESTIERS, LES TERRES ET LES RESSOURCES

Pour garantir que les efforts visant à préserver ou à améliorer la séquestration du carbone soient pleinement conformes au droit international et aux droits humains, il est essentiel de mettre en place un cadre juridique national qui reconnaisse le statut distinct des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales en tant que détenteurs de droits, et qui respecte leurs droits fondamentaux.²⁶ Mais nos résultats indiquent que la plupart des pays de notre étude ne disposent pas de l'ensemble législatif complet qui permettrait à ces groupes d'exercer leurs droits substantiels et participatifs dans le cadre des efforts de séquestration de carbone à base foncière tels qu'ils sont proposés ou envisagés.

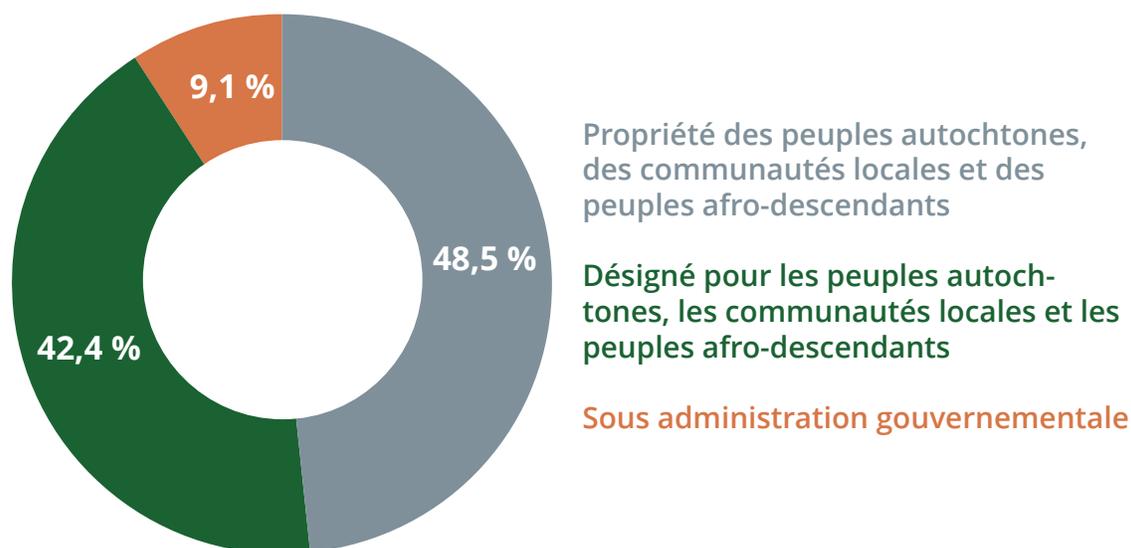
3.1 Reconnaissance de droits substantiels sur les terres forestières et sécurité foncière

Les droits collectifs détenus par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales constituent le principal fondement juridique de la reconnaissance et de l'exercice de leurs droits sur le carbone. Seuls 21 pays de notre étude disposent de constitutions, jurisprudences ou autres lois générales offrant à ces communautés une protection juridique globale de leurs droits collectifs sur les territoires, les terres ou les ressources forestières.²⁷ Douze pays n'assurent aucune protection des droits fonciers et forestiers collectifs des groupes susmentionnés. La plupart de ces pays se trouvent en Afrique (Cameroun, Gabon, Ghana, Madagascar, République démocratique du Congo, République du Congo et Tanzanie), quatre en Asie (Cambodge, Lao PDR, Népal et Viet Nam) et un en Amérique latine (Suriname). En l'absence de telles protections d'ordre général, il est beaucoup plus difficile pour les communautés de développer et de sécuriser leurs droits sur le carbone dans le contexte des législations, politiques et projets d'atténuation à base foncière des changements climatiques.

L'existence de lois qui accordent aux communautés le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles territoriales au niveau communautaire, désignées sous le sigle RFC,²⁸ fournit une base solide pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sur le carbone. Les 33 pays de cette étude ont tous des lois ou des règlements qui permettent aux communautés d'obtenir des RFC. Toutefois, la liste des droits compris dans ces RFC peut varier considérablement.

Dans cette étude, la plupart des RFC examinés garantissent des droits fonciers limités aux communautés concernées. Sur les 99 régimes de notre set de données, seuls 48 peuvent être classés comme « propriété » des peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales; 9 sont sous administration étatique; et 42 relèvent d'une « assignation » à ces groupes. Les deux régimes fonciers restants ne fournissent pas aux communautés l'ensemble des droits nécessaires pour garantir que les initiatives d'atténuation climatique à base foncière respectent leur autonomie et servent leurs intérêts et priorités autodéterminés.

GRAPHIQUE 2. RFC DANS 33 PAYS



Étant donné que chaque RFC est spécifique à un groupe particulier identifié et ne s'applique pas à toutes les communautés d'un pays donné, certaines communautés peuvent bénéficier de solides protections juridiques tandis que d'autres ne bénéficient pas d'une telle sécurité. De même, l'existence de lois visant à garantir les droits forestiers communautaires n'implique pas nécessairement leur pleine mise en œuvre dans toutes les zones revendiquées (en partie ou en totalité), ni dans le contexte spécifique des initiatives de séquestration du carbone. Il est préoccupant de constater que 52 des RFC inclus dans notre set de données ont été établis ou mis à jour avant 2008, l'année où les programmes de préparation et les projets pilotes de REDD+ ont été lancés dans les pays en développement. Étant donné que la plupart de ces régimes fonciers sont antérieurs aux efforts à grande échelle de conservation ou de renforcement des stocks de carbone forestier, il est peu probable qu'ils comprennent des règles spécifiques relatives aux droits de contrôle, de gestion et de partage des avantages mis en place par les politiques et projets d'atténuation des émissions de carbone à base foncière.²⁹

La mise en place d'un régime d'administration foncière qui garantisse transparence et responsabilité dans l'enregistrement des revendications foncières et leur mise en vigueur, est un élément essentiel pour fournir aux communautés les données qui leur permettront de sécuriser leurs droits sur les terres et les ressources. Des lois exigeant que toutes les revendications foncières soient inscrites dans un registre national ont été identifiées dans 23 pays, dont 22 précisent en outre que ce registre national doit être accessible au public. En revanche, 10 pays semblent ne pas avoir d'exigences légales concernant l'enregistrement des revendications foncières dans un registre accessible au public au niveau national. Ce manque de transparence augmente la probabilité des risques de corruption et de fraude dans les transactions foncières³⁰ et compromet la capacité des peuples autochtones, peuples afro-descendants ou communautés locales à s'assurer que leurs droits sur le carbone seront dûment reconnus et protégés.

ENCADRÉ 2. LE PROJET NORTHERN RANGELAND TRUST

Le projet Northern Rangeland Trust (NRT) au Kenya est un exemple parlant des risques encourus par les projets carbone qui se déroulent dans un contexte foncier peu clair. Le vaste projet s'étend sur plus de 1,9 millions d'hectares et touche 27 communautés. Il a démarré en 2004, avant que le gouvernement du Kenya ne crée la protection des droits fonciers communaux dans la Loi de 2016 sur les terres communautaires. Lorsque le projet NRT a été négocié, en l'absence des comités communautaires officiellement reconnus, l'entreprise qui a mis en place le projet a créé ses propres panels communautaires. Quand les communautés habitant ces terres ont fait valoir leurs droits d'enregistrer leurs territoires communaux et d'établir des comités communautaires de gestion territoriale, elles ont commencé à comprendre l'ampleur du projet carbone prévu sur leurs terres. Estimant que leurs droits n'avaient pas été suffisamment représentés lors des négociations initiales, de nombreuses communautés ont exigé une renégociation du contrat. Cela a entraîné une interruption du projet, et des interrogations concernant les risques réputationnels en lien aux impacts sociaux, dans un marché déjà très tendu. Reconnaisant les difficultés générées par le manque de clarté des régimes fonciers dans le cadre de ce grand projet, le gouvernement du Kenya, souhaitant éviter que ce problème ne se reproduise, a adopté le règlement d'application de la Loi sur les changements climatiques de 2024, qui impose à tous les développeurs de projets de définir qui sont les détenteurs de droits fonciers sur les territoires envisagés préalablement au démarrage des projets.³¹

3.2 Reconnaissance des droits de participation

Les droits de participation des peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales dans les activités de séquestration du carbone à base foncière³² découlent du droit à la participation consacré par le droit international des droits humains³³ et du principe de participation du public consacré par le droit international de l'environnement.³⁴ En outre, les communautés bénéficient d'un ensemble renforcé de droits de participation dans le cadre d'instruments spécialisés de respect des droits humains qui reconnaissent leur statut distinct et la relation unique et étroite qu'elles entretiennent avec leurs terres et valeurs traditionnelles.³⁵

L'expression la plus forte des droits de participation est le droit au CLIP, qui octroie à ses titulaires le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement face à des lois ou activités qui affectent leurs terres, leurs ressources ou leurs droits. **Alors que la reconnaissance du droit au CLIP est un élément central pour placer la gouvernance des efforts de séquestration du carbone sous le signe d'une approche fondée sur les droits, elle est absente dans la plupart des pays examinés dans cette étude.** Près de la moitié des pays examinés (16 sur 33) n'ont pas de dispositions constitutionnelles ni de lois générales reconnaissant le droit des peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales au CLIP, et six autres reconnaissent ce droit d'une manière indéfinie ou inapplicable. Ainsi, seuls 11 pays de notre set de données, dont cinq en Amérique latine, ont explicitement reconnu et défini le CLIP comme un droit exécutoire dans leur constitution, dans une loi générale ou à la suite d'une décision de justice. Sur les 17 pays qui reconnaissent le CLIP d'une manière ou d'une autre, 13 précisent que ce droit est exercé par des institutions créées et gérées par les peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales. Veiller à ce que ces groupes exercent leur droit au CLIP par l'intermédiaire d'institutions placées sous leur contrôle est essentiel pour développer leur autodétermination, sauvegarder leurs cultures traditionnelles,

leurs pratiques décisionnelles et leurs systèmes de connaissances, et pour les doter des moyens de protéger leurs terres et leurs ressources d'une manière qui reflète leurs priorités et leurs valeurs.

Notre rapport étudie également si les pays ont reconnu les droits ou exigences en matière de consultation préalable et d'information exhaustive dévolus aux peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales en ce qui concerne la gouvernance des terres et des forêts ou les évaluations d'impact environnemental. Il est à noter que les 33 pays étudiés comptent tous au moins une communauté ou segment de population qui s'identifie comme autochtone,³⁶ et que seuls 16 pays reconnaissent le droit des peuples autochtones à être consultés dans les contextes qui concernent leurs terres ou leurs droits. Sur les 12 pays de notre set de données dont on sait qu'ils comptent des peuples afro-descendants dans leur population,³⁷ cinq seulement ont des législations en place pour garantir le droit à consultation préalable et information exhaustive des personnes afro-descendants.

ENCADRÉ 3. ÉTUDES DE CAS AU LIBÉRIA ET AU GUYANA

CLIP au Libéria

Après des années de lutte contre une industrie forestière étroitement liée à la corruption et à des troubles politiques, le Libéria a créé des lois strictes exigeant le CLIP avant toute activité devant se dérouler sur des terres communautaires (Loi nationale de réforme forestière de 2006). Ce fut la stupeur générale lorsque le gouvernement a annoncé qu'il avait engagé 10 pour cent du territoire national dans un contrat sur 30 ans avec Blue Carbon.³⁸ Rappelant la solide trajectoire du pays en matière de respect du CLIP et des droits fonciers communaux, la société civile et le ministère de l'environnement ont repoussé l'accord sur le carbone et créé un moratoire sur tout autre accord jusqu'à ce que le pays établisse un cadre pour le carbone respectueux des règles existantes en matière de droits fonciers et de CLIP.³⁹

Régime foncier et CLIP au Guyana

La controverse suscitée par un projet carbone dans le cadre de ART-TREES au Guyana montre les complications qui peuvent survenir lorsque la faiblesse des droits fonciers rencontre des processus de CLIP trop confus.⁴⁰ La majorité de la population du Guyana vit certes dans la capitale du pays, mais ce sont les peuples autochtones qui protègent ses riches forêts depuis des générations. La loi amérindienne de 2006 donne aux conseils de village la possibilité de détenir des titres de propriété et des droits sur les terres du village, mais selon de nombreux organismes internationaux de défense des droits humains, cette loi ne parvient pas à garantir aux peuples autochtones du Guyana la pleine jouissance des droits de propriété foncière et de CLIP. Il en résulte que de nombreuses communautés autochtones du Guyana ne sont pas officiellement reconnues⁴¹ ou ne détiennent aucun titre foncier. Lorsque le gouvernement a organisé un processus de CLIP pour un projet de carbone dans le cadre du nouveau programme ART-TREES, il a affirmé que le projet s'étendait sur des terres forestières appartenant à l'état et n'a consulté que les représentants autochtones reconnus par le gouvernement national. Les séances de consultation au sein des villages ont été critiquées parce qu'elles ne prévoyaient pas de traduction dans les langues locales et parce qu'elles ne permettaient pas d'obtenir un consentement général au sein des communautés. Un appel officiel interposé par des groupes autochtones au Programme ART-TREES a été rejeté sur des aspects de procédure,⁴² mais les groupes autochtones poursuivent leur contestation en exprimant dans les médias et face au grand public leur demande de participation dans ce projet et dans les révisions du Programme ART-TREES.

Enfin, 25 pays exigent que les communautés locales soient consultées et reçoivent des informations exhaustives dans le cadre des exigences légales associées aux régimes d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Six pays reconnaissent de façon générale une forme de participation du public, mais sans qu'aucun processus ni procédure ne soient définis pour se saisir de ce droit. Deux pays (le Panama et les Philippines) n'ont aucune exigence en termes de consultation préalable et information exhaustive dans leurs réglementations sur les évaluations d'impact environnemental, mais les deux pays garantissent le droit au CLIP dans d'autres contextes. Impossible de définir clairement si, et dans quelle mesure, les projets de séquestration du carbone peuvent entrer dans le champ d'application de ces législations mais, quoi qu'il en soit, elles ne semblent pas fournir une base juridique solide pour garantir les droits de participation des communautés locales.

4. RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DU CARBONE

Les droits des communautés sur le carbone et les réglementations nationales relatives au carbone sont étroitement liés. Alors que nombre de pays ont établi (ou sont en train d'établir) des cadres pour coordonner les activités du programme REDD+ juridictionnel (J-REDD+), la réglementation du marché volontaire du carbone (MVC) reste à la traîne dans la plupart des pays examinés. La clarification des droits des communautés à contrôler, gérer ou tirer profit des atouts ou services liés au carbone est encore plus en retard, ce qui laisse un flou juridique dans la résolution des conflits ou la protection des peuples marginalisés dont les terres présentent un attrait du point de vue des projets de MVC.

Il est nécessaire de mettre en place des cadres de réglementation des marchés du carbone au niveau national pour gérer de manière responsable la façon dont les projets carbonés interagissent avec les communautés, et les programmes ou initiatives juridictionnels devraient spécifier de façon explicite les dispositifs de partage des avantages avec les communautés concernées. Mais, pour garantir la transparence ainsi qu'un système de compensation équitable, le droit des communautés à s'engager sur un pied d'égalité dans la négociation et l'élaboration des accords de partage des avantages est primordial, tout comme des droits communautaires clairement définis constituent le socle indispensable pour un dialogue équitable et transparent avec des acteurs plus puissants.

Dans la section 4.1, nous examinons comment les pays abordent la réglementation des marchés du carbone au niveau national. Les droits communautaires sur le carbone sont analysés à la section 4.2.

4.1 Réglementation du carbone au niveau national dans le contexte du commerce de carbone

Parmi notre échantillon de pays ayant d'importants intérêts à se placer en tête des processus marchands de financement climatique, **plus de la moitié n'ont aucune réglementation relative au commerce du carbone.** Seulement 45 pour cent (15 sur 33) disposent à ce stade de réglementations relatives à ce commerce des droits à émettre du dioxyde de carbone. Parmi ceux-ci, 13 ont développé une forme de réglementation ou de supervision pour les programmes de MVC et de J-REDD+ au niveau national, et

ENCADRÉ 4. ASPECTS POLITIQUES DE L'INTÉGRATION DES DROITS FONCIERS DANS LA POLITIQUE CARBONE

Alors que la course aux nouvelles politiques carbone est engagée pour de nombreux gouvernements, la question de savoir si les droits fonciers seront protégés au sein de ces politiques, et au bénéfice de qui, dépend souvent des ministères impliqués et des intervenants consultés. Par exemple, aux Philippines au début de l'année 2024, plusieurs ministères ont rédigé des projets de politique sur le carbone. Le ministère des finances, qui visait à faire des marchés du carbone une nouvelle source de revenus pour l'état, a créé des contributions censées maximiser la part de revenus dévolus au gouvernement national. Le ministère de l'environnement et des ressources naturelles, quant à lui, s'est focalisé sur son mandat de protéger les parcs nationaux et les forêts, et de coordonner les différents organismes publics impliqués dans la préservation des forêts. De son côté, la Commission nationale sur les peuples autochtones a publié des Directives complémentaires sur le consentement libre, informé et préalable pour les projets de carbone forestier, établissant des procédures pour protéger les régimes fonciers des peuples autochtones et leurs droits de participation. La divergence des libellés de ces différentes politiques a causé de nombreux retards et a souvent rendu très difficile pour les intervenants de savoir comment s'engager au mieux dans le processus. Les Philippines ne sont pas le seul pays dans ce cas. En marge de la CoP29 en novembre 2024, de nombreux gouvernements, du Nigéria au Chili, ont fait état de difficultés dans la coordination des contributions des divers ministères à l'élaboration des politiques carbone.

deux (Cambodge et Zambie) ont des lois qui concernent exclusivement J-REDD+. De nombreux pays ont toutefois lancé des approches distinctes, quoique parfois redondantes entre leurs propres ministères, pour s'engager sur les marchés du carbone. Les Philippines, par exemple, ont une série de programmes et d'approches en vigueur qui visent à tirer parti de la croissance du MVC,⁴³ mais le pays ne dispose pas d'un cadre général pour coordonner ces activités ou résoudre les conflits (voir Encadré 4).

Même sans réglementer explicitement le commerce du carbone, il y a une étape qui permet la sauvegarde des droits des communautés et qui consiste à reconnaître, par voie légale ou réglementaire, leurs droits de contrôle, de gestion ou de bénéfice sur le carbone. De manière générale, les droits sur les atouts ou services issus du carbone sont juridiquement définis dans 14 pays sur 33, qu'il s'agisse d'un droit de gestion ou d'un droit sur les avantages découlant du carbone garanti au niveau étatique ou bien garanti au niveau communautaire. Dans 10 autres pays, il y a une sorte de droit sur les atouts ou services issus du carbone qui est implicite ou présumé, c'est-à-dire qu'il peut être déduit à partir d'autres lois et politiques. Les lois applicables à la question du carbone sont ambiguës ou ambivalentes dans six autres pays. La Bolivie a la singularité d'interdire la marchandisation du carbone et des autres services écosystémiques, mais cela est en train d'évoluer.⁴⁴ Dans certains cas, comme au Guatemala et au Panama, la reconnaissance générale d'une prérogative de contrôle, de gestion ou de bénéfice peut se traduire ensuite par différentes interprétations d'un RFC à l'autre. Dans ces cas, les droits sur les atouts ou les services carbone sont reconnus au niveau communautaire, à l'exception des Établissements paysans au Panama, où les droits sur les avantages tirés du carbone sont plus ambigus juridiquement.

Enfin, la façon d'évaluer le carbone en tant que bien patrimonial au sens du droit de propriété varie d'un pays à l'autre. Dans la plupart des cas (17), les pays relient le carbone ou les crédits échangeables à des droits

fonciers ou à un ensemble de ressources (par exemple, les arbres ou le sol). Dans cinq pays, le carbone est défini comme un bien public et sa gestion est généralement placée entre les mains de l'état. Dans quatre pays, le carbone est traité comme une entité distincte, un intérêt patrimonial en lui-même. Par exemple, au Gabon, la Loi de 2021 sur les changements climatiques (ordonnance No. 019/2021) définit les droits au carbone aux fins de la réglementation des crédits et clarifie les circonstances de la propriété juridique d'un crédit carbone gabonais. Dans les sept pays restants, l'intérêt patrimonial sur le carbone est ambigu ou ambivalent.

4.2 Droits communautaires sur le carbone dans le cadre des marchés du carbone

Le droit d'utiliser, de gérer ou de bénéficier du carbone en tant qu'atout ou service est reconnu ou défini au niveau communautaire dans un tiers des pays examinés, mais ils sont peu à reconnaître ces droits de façon explicite. Douze pays décrivent les procédures que les communautés doivent suivre pour revendiquer leurs droits sur le carbone, avec des étapes telles que fournir une preuve de propriété légale sur les terres et formuler une demande de permis de commerce du carbone. Dans 20 pays, les procédures permettant d'obtenir des droits sur le carbone manquent de clarté. En Tanzanie, des procédures ont été identifiées pour trois des cinq RFC.

Toutefois, les droits communautaires sur les atouts ou services carbone ne sont explicites que dans trois des 33 pays de notre échantillon. Parmi ces trois, seuls l'Indonésie et le Pérou reconnaissent aux communautés le droit de s'engager sur les marchés du carbone dans le cadre de tous les RFC existants, tandis que la République du Congo ne reconnaît les droits aux avantages du carbone que dans certains RFC. Dans neuf pays, l'état se réserve la propriété du carbone. Par exemple, la Constitution du Mozambique déclare que « les ressources naturelles du sol et du sous-sol, des eaux intérieures, de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive sont la propriété de l'État » (article 98). Cela est interprété comme incluant le carbone, et il n'y a pas eu de transfert ultérieur de droits sur le carbone au profit des communautés. Pour 12 autres pays, les droits sur le carbone au niveau communautaire ne sont pas explicites mais on peut les déduire des textes (présomption), et ces droits sont généralement considérés comme liés à la propriété foncière ou forestière (le cadre du Ghana implique également une reconnaissance des droits au niveau communautaire, mais pas nécessairement par le biais du foncier). Ainsi, dans le cas du Costa Rica par exemple, cela garantit que les communautés disposant de titres fonciers clairement définis détiennent également des droits de propriété sur le carbone qui y est stocké. Dans deux autres pays, les droits communautaires sur le carbone sont différents suivant le RFC. Dans les sept autres pays de notre échantillon, les droits communautaires sur le carbone sont indéfinis, ambivalents ou trop ambigus pour pouvoir être classés de façon univoque dans l'une des catégories juridiques.

Pour garantir des marchés du carbone équitables et transparents, les registres qui répertorient les projets carbonés doivent être ouverts et transparents.⁴⁵ Pourtant, dans la plupart des pays (21), nous n'avons trouvé aucun signe de l'existence d'un registre des projets. Sur les 12 pays qui ont mis en place de telles plateformes, six ne sont pas accessibles au public (en ligne), quatre fournissent des informations sur les propositions et les approbations, et deux fournissent des informations sur les transactions de vente de carbone uniquement. Aucun registre ne permet à ce jour d'accéder à la documentation concernant spécifiquement les ententes entre les communautés et les promoteurs de projets.

TABLEAU 2. RECONNAISSANCE LÉGALE DES DROITS SUR LES ATOUTS OU SERVICES LIÉS AU CARBONE

Pays	Les atouts ou services carbone ne sont pas reconnus juridiquement ou les résultats ne sont pas concluants	Propriété de l'état	Présomption de droits sur les atouts ou services liés au carbone	Reconnaissance explicite des droits communautaires sur les atouts ou services liés au carbone
Cameroun	X			
Congo, République démocratique du		X		
Congo, République du		2 CBTRs		3 CBTRs
Gabon		X		
Ghana			X	
Kenya	X			
Libéria			X	
Madagascar		X		
Mozambique		X		
Tanzanie			X	
Zambie		X		
Cambodge		X		
Indonésie				X
Inde			X	
République démocratique populaire lao			X	
Népal		X		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X			
Philippines			X	
Thaïlande			X	
Viet Nam		X		
Bolivie	X			
Brésil		6 CBTRs	2 CBTRs	
Colombie			X	

Pays	Les atouts ou services carbone ne sont pas reconnus juridiquement ou les résultats ne sont pas concluants	Propriété de l'état	Présomption de droits sur les atouts ou services liés au carbone	Reconnaissance explicite des droits communautaires sur les atouts ou services liés au carbone
Costa Rica			X	
Équateur		X		
Guatemala			X	
Guyana			X	
Honduras	X			
Mexique	X			
Nicaragua			X	
Panama	1 CBTR		1 CBTR	
Pérou				X
Suriname	X			

Région : ■ Afrique ■ Asie ■ Amérique latine

5. PRÉPARATION NATIONALE À LA REDD+ ET AU COMMERCE DU CARBONE

L'état des droits sur le carbone dévolu aux peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales peut aussi être évalué en analysant les modalités de leur inclusion, le cas échéant, dans les lois et politiques adoptées au niveau national pour faciliter les activités juridictionnelles et axées sur le marché dans le cadre de REDD+. D'après nos résultats, les éléments préparatoires du cadre REDD+ qui comptent le plus pour les communautés ne se sont pas encore concrétisés, ce qui compromet leur capacité d'accès aux avantages, aux compensations ou à la justice dans le contexte des activités de séquestration du carbone qui se déroulent sur leurs terres. Malgré des années d'investissements internationaux dans la préparation à REDD+, les pays n'ont pas encore créé les conditions propices pour un partage équitable des avantages et n'ont pas abordé efficacement les risques pour les droits, la sécurité foncière, les cultures et les moyens de subsistance des communautés concernées.

5.1 Garanties, partage des avantages et mécanismes de règlement des griefs dans les approches juridictionnelle et axées sur le marché du cadre REDD+

Aux termes du Paquet REDD+ de Varsovie, adopté dans le cadre de la CCNUCC,⁴⁶ la préparation nationale à l'application du cadre REDD+ nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de données qui permette de centraliser les informations nationales relatives à la prise en compte et au respect des

Garanties de Cancún⁴⁷ dans les interventions REDD+. Dans le Plateforme de Durban, la CoP à la CCNUCC a en outre précisé que ces systèmes doivent être mis en œuvre au niveau national pour toutes les activités de REDD+ « quels que soient la source ou le type de financement »⁴⁸ et au moyen d'une approche nationalement adaptée qui fournisse de fait « des informations transparentes et cohérentes, accessibles à toutes les parties prenantes concernées et mises à jour régulièrement. »⁴⁹ À ce jour, 26 des 33 pays ont mis en place, pour leurs activités dans le cadre de REDD+, des systèmes d'information sur les garanties (SIG) pleinement opérationnels, et trois pays ont pris des mesures pour créer ou rendre opérationnels leurs systèmes. Bien que l'existence de ces systèmes soit une condition de base de la préparation au cadre REDD+, quatre pays (la Bolivie, le Nicaragua, la République du Congo et la Thaïlande) ne semblent pas avoir pris de mesures pour la mise en place d'un tel système. Enfin – et c'est sans doute l'aspect le plus important, – il y a une inconnue globale quant aux niveaux d'adéquation et de mise en œuvre de ces SIG du cadre REDD+, c'est-à-dire sur leur capacité et leur efficacité à rapporter des informations relatives aux projets d'échanges marchands du carbone.

ENCADRÉ 5. PARTAGE DES AVANTAGES LORSQUE LES PEUPLES AUTOCHTONES SONT LES PROMOTEURS DES PROJETS

L'une des difficultés du partage équitable des avantages peut être liée au montant des frais retenus par le promoteur du projet pour franchir les étapes de validation et d'accréditation du projet – dans la plupart des cas, il s'agit d'une ONG ou d'une entreprise à but lucratif familiarisée avec les processus liés au commerce du carbone. Le Conseil foncier du Kimberley (Kimberley Land Council), en Australie, retient par exemple 100 pour cent des revenus tirés des crédits carbone en sa qualité de promoteur d'un projet autochtone de gestion des incendies.⁵⁰ Les revenus du projet sont affectés à de nouveaux plans de gestion des incendies et de développement communautaire préalablement approuvés par les propriétaires traditionnels des terres. Un projet similaire à Arnhem est également sous propriété et exploitation de groupes aborigènes, avec 95 pour cent des revenus réinvestis dans la création d'emplois locaux au sein d'équipes de gardes forestiers aborigènes.⁵¹ Dans les deux cas, les peuples autochtones ont le titre de propriété sur leurs terres⁵² et sont éligibles aux droits sur le carbone tels que prévus par la loi,⁵³ ce qui a entraîné un processus simplifié d'enregistrement des projets dans le système national de crédits carbone.

Partage des avantages multi-niveaux dans le programme REDD+ ghanéen

Les droits liés au carbone ne sont pas définis au Ghana et les peuples autochtones ne font pas l'objet d'une reconnaissance particulière. Cependant, un héritage de transparence et de partage des avantages dans le secteur minier, couplé à un profond engagement en faveur du dialogue multipartite, a généré un système solide de partage des avantages.⁵⁴ Les revenus tirés des projets⁵⁵ sont répartis entre l'état, qui en conserve 27 pour cent, et les « Zones d'intervention de haute valeur » (*Hotspot Intervention Areas – HIA*). L'argent attribué aux HIA est ensuite redistribué entre des groupements d'agriculteurs, les autorités traditionnelles et les communautés. L'implication de ces différentes parties prenantes a un impact positif sur l'efficacité du projet car celui-ci nécessite des changements dans les pratiques agricoles et dans les modes d'utilisation des terres communautaires. La répartition entre les communautés est directement liée à la performance.

Autre élément clé pour un régime REDD+ efficace et équitable : un mécanisme, loi ou politique de partage des avantages mis en place au niveau national, qui, idéalement, prescrirait une allocation minimale d'avantages générés par les initiatives de séquestration du carbone au profit des communautés concernées.⁵⁶ **On observe toutefois que la plupart des pays de notre échantillon (18 sur 33) n'ont créé à ce stade aucun système permettant le partage des avantages avec les communautés concernées.** Onze pays ont conceptualisé des mécanismes de partage des avantages, mais ceux-ci ne prévoient pas d'allocation minimale d'avantages aux communautés, et seuls trois de ces pays ont effectivement établi et mis en œuvre ces mécanismes. Quatre pays disposent d'un mécanisme de partage

ENCADRÉ 6. CRITÈRES D'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES NON JUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

« Afin d'assurer leur efficacité, les mécanismes non judiciaires de recours, qu'ils soient étatiques ou non, doivent être :

a) Légitimes : Favoriser la confiance des groupes de parties prenantes à l'usage desquels ils sont destinés et rendre compte de la conduite équitable des processus de recours et de réparation.

b) Accessibles : Être connus de tous les groupes de parties prenantes à l'usage desquels ils sont destinés et fournir une aide adéquate à celles et ceux dont l'accès est susceptible de se heurter à des obstacles particuliers.

(c) Prévisibles : Établir une procédure claire et connue de tous, assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et fournir des précisions sur les types de processus et les résultats disponibles ainsi que sur les moyens de suivi de la mise en œuvre.

d) Équitables : Veiller à ce que les parties lésées aient un accès raisonnable aux sources d'information, de conseil et d'expertise nécessaires pour s'engager dans une procédure de recours de façon équitable, éclairée et respectueuse.

e) Transparents : Tenir les parties concernées informées de l'avancement du recours et fournir suffisamment d'informations sur les résultats du mécanisme pour renforcer la confiance dans son efficacité et satisfaire à tout éventuel intérêt public.

f) Compatibles avec les droits : Veiller à ce que les résultats et les réparations soient conformes aux droits humains tels qu'ils sont reconnus au niveau international.

g) Une source d'apprentissage continu : Tirer des enseignements des mesures pertinentes pour améliorer le mécanisme et prévenir de futures réclamations et de nouveaux préjudices.

Les mécanismes au niveau opérationnel doivent par ailleurs :

h) Être basés sur l'engagement et le dialogue : Consulter les groupes de parties prenantes à qui ces mécanismes sont destinés au sujet de leur conception et de leur fonctionnement, et mettre l'accent sur le dialogue comme moyen de traiter et de résoudre les réclamations. »

TABLEAU 3. MÉCANISMES NATIONAUX DE PARTAGE DES AVANTAGES ET MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Pays	Existe-t-il un mécanisme de partage des avantages ?	Le mécanisme de partage des avantages est-il opérationnel ?	Le mécanisme intègre-t-il une allocation minimale des avantages au profit des communautés ?	Un mécanisme de règlement des griefs a-t-il été mis en place ?	Un mécanisme de règlement des griefs est-il opérationnel ?
Cameroun	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Congo, République démocratique du	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Congo, République du	Oui	Non	Non	Oui	Non
Gabon	Non/ Ambigu	Non	Non	Oui	Non
Ghana		No	Yes	Yes	No
Kenya	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Libéria	Oui	Non	Non	Oui	Non
Madagascar	Non/ Ambigu	Non	Non	Oui	Oui
Mozambique		No	Yes	Yes	Yes
Tanzanie	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Zambie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Cambodge	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Indonésie	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Inde	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
République démocratique populaire lao	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Népal	Oui	Oui	Non	Non/ Ambigu	Non
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Philippines	Oui	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Thaïlande	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Viet Nam	Oui	Non	Non	Non/ Ambigu	Non

Pays	Existe-t-il un mécanisme de partage des avantages ?	Le mécanisme de partage des avantages est-il opérationnel ?	Le mécanisme intègre-t-il une allocation minimale des avantages au profit des communautés ?	Un mécanisme de règlement des griefs a-t-il été mis en place ?	Un mécanisme de règlement des griefs est-il opérationnel ?
Bolivie	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Brésil	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Colombie	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Costa Rica	Non/ Ambigu	Non	Non	Oui	Oui
Équateur	Non/ Ambigu	Non	Non	Oui	Oui
Guatemala	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Guyana	Non/ Ambigu	Non	Non	Oui	Oui
Honduras	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Mexique	Non/ Ambigu	Non	Non	Oui	Oui
Nicaragua	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Panama	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Pérou	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non
Suriname	Non/ Ambigu	Non	Non	Non/ Ambigu	Non

Région : ■ Afrique ■ Asie ■ Amérique latine

des avantages défini dans une politique qui comprend une exigence d'allocation minimale d'avantages aux communautés concernées, mais aucun de ces mécanismes ne semble être opérationnel à ce stade. Les retards et carences dans la mise en place de mécanismes équitables et transparents de partage des avantages risque en fin de compte de compromettre les droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales à recevoir des indemnités dans le cadre des initiatives de conservation ou de séquestration du carbone qui se déroulent sur leurs terres et dans leurs territoires.

Le droit international relatif aux droits humains stipule que les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales ont le droit de saisir des mécanismes administratifs, judiciaires et autres voies de recours lorsque leurs droits sont violés par des actions de lutte contre les changements climatiques, y compris dans le cadre d'activités de séquestration de carbone à base foncière menées par les états et les acteurs privés.⁵⁷ Dans les pays qui sont des états de droit et qui sont dotés de systèmes juridiques offrant des ressources suffisantes, les tribunaux nationaux sont la principale institution vers laquelle les communautés doivent se tourner en cas de violation de leurs droits. Toutefois, parmi les pays ayant le plus fort potentiel de SfN, beaucoup pâtissent d'une gouvernance

interne faible et ont des systèmes juridiques en grande mesure inaccessibles aux communautés. De ce point de vue, les pays doivent créer au niveau national des Mécanismes de règlement des griefs (MRR) applicables aux activités de séquestration du carbone. Nous avons relevé que 13 pays de notre échantillon n'ont pas encore mis en place de MRR au niveau national pour les projets de conservation et de séquestration du carbone ; que neuf en ont conçu, mais ne les ont pas encore mis en œuvre ; et que seuls 11 pays disposent d'un MRR national pleinement opérationnel. Il convient de noter, cependant, que tous les MRR conçus ou mis en œuvre par ces 20 pays s'appliquent uniquement aux initiatives REDD+ juridictionnelles. **En somme, aucun pays de notre échantillon ne semble disposer d'un mécanisme capable de fournir aux peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales une forme quelconque de réparation pour les impacts négatifs qui leur sont causés par des initiatives privées de conservation et de séquestration du carbone.** Malgré les efforts en cours pour améliorer l'accès à la justice dans le cadre des institutions existantes, il est essentiel que les pays d'accueil garantissent l'accès à des MRR qui soient applicables à toutes les activités liées au commerce du carbone. En outre, ces MRR doivent être conçus et évalués à l'une des critères d'efficacité énoncés par le Principe 31 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (voir Encadré 6).⁵⁸

ENCADRÉ 7 : LA COMMUNAUTÉ KICHWA DE L'AMAZONIE PÉRUVIENNE OBTIENT DES DROITS SUR SON TERRITOIRE ET SUR LES AVANTAGES DÉCOULANT DU CADRE REDD+

Lorsque le Parc national de Cordillera Azul a été créé en 2001, le peuple Kichwa a été sommé de quitter les terres qu'il occupait et habitait depuis des générations. Quand le Parc a été intégré dans un projet carbone du cadre REDD+, les Kichwas n'ont perçu aucun revenu. Leur réaction a été d'attaquer en justice plusieurs administrations nationales et régionales pour la violation de leurs droits fonciers et de leur droit à percevoir des avantages dans le cadre d'un projet carbone.⁵⁹ Fin 2024, le tribunal a statué en faveur de la communauté Kichwa, lui donnant le droit d'accéder à ses terres et de tirer bénéfice du projet REDD+.

5.2 Soutien aux droits fonciers dans les stratégies d'atténuation des changements climatiques et de REDD+

Les politiques adoptées dans le cadre de REDD+ et celles visant l'atténuation des changements climatiques offrent l'occasion d'élargir la reconnaissance et l'applicabilité effective des droits fonciers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. En outre, les efforts visant à renforcer ces droits doivent prendre en compte et corriger les disparités de genre en matière d'accès à la terre et de gestion de celle-ci, notamment en étant développés de manière à autonomiser les femmes au sein de leurs communautés. Pour évaluer la façon dont les pays exploitent ces opportunités, nous avons analysé leurs stratégies nationales dans le cadre de REDD+ ainsi que la dernière version des CDN⁶⁰ qu'ils ont présentées au Secrétariat de la CCNUCC.

Tout d'abord, presque tous les pays de notre échantillon (28 sur 33) ont explicitement intégré la clarification du régime forestier pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés

locales dans leurs stratégies nationales de REDD+. Mais l'analyse montre que ces engagements sont rarement repris dans les CDN. Seuls trois pays s'engagent explicitement dans leurs CDN à renforcer ou à étendre ces droits, et six autres pays s'engagent à utiliser les lois et mécanismes existants pour le faire. En conséquence, la plupart des pays (24) ne font pas référence aux droits fonciers ou de gestion des ressources naturelles des communautés dans leurs CDN. Cette exclusion des politiques nationales augmente le risque que les droits et intérêts des communautés ne soient pas pris en compte dans les initiatives et priorités nationales, avec pour effet d'aggraver les menaces importantes qui pèsent sur leurs droits et leurs moyens de subsistance.

Les engagements à clarifier les droits fonciers des femmes ou à garantir l'égalité de genre en tant que composante des stratégies nationales de REDD+ ou des CDN sont également en deçà de ce qui est requis pour faire avancer l'équilibre de genre dans la gouvernance foncière et forestière. Même lorsque les droits des femmes sont cités, ils ne sont pas reliés à des protections juridiquement contraignantes pour les droits des femmes autochtones, afro-descendantes et des communautés locales. Alors que 21 pays font une référence générale aux droits des femmes, à l'égalité de genre ou à l'intégration de la dimension de genre dans leurs stratégies nationales de REDD+, seuls deux pays (Colombie et Guatemala) intègrent la clarification des droits fonciers des femmes dans leurs stratégies nationales. Cependant, la Colombie comme le Guatemala ne parviennent pas à assortir les droits de gouvernance (vote et accès aux fonctions décisionnelles) des femmes dans les communautés d'une garantie adéquate, comme le montrent les données récentes de RRI.⁶¹ Sur les cinq RFC existants dans ces pays, un seul comprend des dispositifs juridiques qui protègent les droits des femmes en matière de vote et de participation effective aux organes décisionnels du niveau communautaire. Dix pays ne font aucune référence au genre ni aux droits des femmes dans leurs stratégies de REDD+. Seuls quatre pays ont des engagements clairs en faveur d'une rationalisation des droits fonciers des femmes dans le cadre de leurs CDN. Vingt-quatre pays font référence à l'importance de l'égalité ou de l'intégration de genre dans leurs CDN, mais n'abordent pas la nécessité de clarifier et de renforcer les droits fonciers des femmes. Cinq pays ne font aucune référence au genre ni aux droits des femmes dans leurs CDN. Sur l'ensemble des 99 RFC de cette étude, seuls 11 garantissent la protection des droits des femmes issues des communautés en matière de vote et d'accès aux fonctions décisionnelles. En somme, le potentiel des politiques découlant de REDD+ pour renforcer la sécurité foncière des communautés, et notamment des femmes au sein de ces communautés, n'est pas pleinement réalisé à ce stade.

6. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES, JUSTICE ET INDEMNISATION

Lorsque le CLIP est respecté et que des droits sont bien établis, les communautés doivent disposer de moyens pour faire cesser les processus et projets, ou à défaut pour faire connaître leurs griefs. Cette transparence est essentielle pour que les communautés puissent s'engager de façon confiante dans des projets relatifs au carbone. Nous avons évalué les pays en ce sens et établi des indicateurs pour mesurer le degré de transparence qu'ils respectent concernant les projets carbonés et leurs procédures pour faire

connaître d'éventuels problèmes. La question de l'équité des procédures (*due process*) en lien aux projets carbone est souvent définie de façon distincte suivant les différents RFC ; nous avons donc évalué les 99 RFC indépendamment les uns des autres.

Dans l'ensemble, il ressort de notre analyse que les références explicites à la transparence et à l'équité des procédures en lien direct avec le carbone sont rares. Seuls trois pays garantissent explicitement le droit des communautés de contester les projets carbonés. Parmi ceux-ci, le Viet Nam et le Mexique étendent cette garantie à tous les RFC, et le Guyana garantit l'équité des procédures pour certains d'entre eux, mais pas pour tous. Dans la plupart des autres pays (26 sur 33), les communautés ont un droit général de contester les décisions ou projets gouvernementaux, qui, en théorie, couvre également les questions liées au marché du carbone. Au Ghana, au Laos et dans certains RFC du Gabon et de Zambie, les droits des communautés à s'opposer à l'état ne sont pas clairs. Il convient de noter que, même lorsqu'il existe une certaine clarté dans les textes (au Guyana, par exemple), les efforts communautaires pour exercer ces droits peuvent se heurter à des obstacles considérables. Le gouvernement du Guyana et le programme ART-TREES ont systématiquement rejeté les recours des peuples autochtones du pays.⁶²

L'un des principes fondamentaux de l'équité des procédures (*due process*) est le droit général à une indemnisation pour le préjudice subi. Ce droit est reconnu dans certains RFC, mais pas tous. Sur les 99 RFC, les communautés ont droit à une indemnisation pour les préjudices subis dans 78 cas (il s'agit parfois d'un droit général à réparation prévu par le droit national et non d'une norme spécifique aux RFC en question). Seuls six RFC reconnaissent explicitement ce droit pour les projets liés au carbone, tous répartis entre la République du Congo et le Pérou. Dans 44 RFC, les communautés n'ont pas de droits explicites pour contester les programmes liés au carbone, mais il existe un droit général, reconnu à tous les citoyens, à obtenir réparation pour les dommages subis. Dans 26 RFC, le droit des communautés à recevoir une indemnisation dans le cadre des projets carbone peuvent être présumés à partir des droits fonciers ou forestiers, et dans deux cas seulement (tous deux en Indonésie) ce droit est directement relié aux droits sur le carbone. Dans 21 RFC, les communautés n'ont aucun droit explicite en matière d'indemnisation.

En résumé, au niveau national, 21 pays reconnaissent un droit général à indemnisation dans tous leurs RFC, et huit d'entre-eux le reconnaissent implicitement ou explicitement dans le contexte particulier des transactions liées aux carbone. Le droit à indemnisation varie selon le RFC dans neuf pays, et trois pays ne reconnaissent aucun droit général en matière d'indemnisation.

Les deux derniers domaines dans lesquels nous interrogeons l'existence juridique de l'équité des procédures sont l'évaluation et la vérification des projets par des tiers. Dans près de la moitié des pays (15 sur 33), les lois et réglementations nationales ne sont pas claires ou ne prévoient pas d'audits par des tiers indépendants pour le suivi et la vérification de l'additionnalité des émissions de carbone dans les projets. Le droit d'accès à un soutien juridique pour les communautés est absent dans plus de la moitié des pays (17 sur 33), et la garantie d'accès à l'information relative aux projets carbone fait également défaut dans un tiers des pays évalués. Seuls cinq pays reconnaissent des droits en matière d'audit dans le cadre des projets carbone, et trois seulement font référence à l'accès à un soutien juridique dans de tels cas. Dans 21 pays, cependant, les promoteurs de projets doivent fournir aux communautés une partie (20 sur 33) ou la totalité (1 sur 33) des informations relatives aux activités, aux risques, aux revenus et aux MRR du projet.

ENCADRÉ 8. PARTICIPATION POUR QUI ?

Reconnaître les impacts des projets carbone en termes de genre

Bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'études approfondies, les enseignements tirés d'autres investissements à base foncière et des rôles de genre dans la préservation de la nature indiquent que les projets carbone ont un fort impact du point de vue du genre. Par exemple, dans de nombreuses régions, les femmes ont la responsabilité de collecter et parfois de vendre du bois de chauffage. Si un projet carbone nécessite d'éviter la vente de bois de chauffage, les femmes de la communauté sont plus exposées au risque de perdre cet accès à un moyen individuel d'autonomie économique. Si les revenus associés sont transférés vers une instance de décision collective, les femmes ont souvent moins de possibilités d'exercer une influence politique sur la façon dont ces revenus du carbone seront utilisés. Conscients de cet écueil, certains pays réfléchissent à la manière de promouvoir la participation par genre dans leur gouvernance des investissements à base foncière. La loi sur les droits fonciers coutumiers de la Sierra Leone exige que 30 pour cent des membres d'une communauté donnant consentement pour un projet sur des terres communales soient des femmes.⁶³ Cette condition est née de la réalité historique d'une exclusion intentionnelle⁶⁴ de la voix des femmes dans la prise de décisions, mais également d'une tendance observée chez les femmes à apporter aux discussions de prise de décisions des points de vue à plus long terme et plus orientés vers le bien communautaire. Le gouvernement de la Sierra Leone élabore en 2025 sa politique relative au carbone et, dans ce contexte, il doit avoir l'absolue priorité de se maintenir fidèle à cette vision progressiste des droits fonciers.

7. CONCLUSION ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Malgré plus de 15 ans de soutien et d'investissement international dans les programmes nationaux de préparation au cadre REDD+ et dans d'autres initiatives connexes, les avancées vers une reconnaissance complète et significative des droits communautaires restent lentes. Il ressort de nos constatations que la plupart des gouvernements n'ont pas adopté les réformes juridiques et politiques nécessaires pour reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sur le carbone. Cet échec systématique à reconnaître et à protéger les droits des communautés concernées sur le carbone est mis en évidence dans les quatre domaines juridiques et politiques évalués dans ce rapport à l'échelle nationale.

7.1 Principales conclusions concernant la reconnaissance générale des droits sur les territoires, les terres et les ressources forestières

Pour garantir la conduite juste et équitable des initiatives liées aux SfN, l'existence d'un cadre juridique national qui garantisse l'effectivité et le plein exercice des droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sur leurs territoires forestiers, leurs terres et leurs

ressources, et en particulier les droits des femmes au sein de ces groupes, constitue une condition essentielle. Cependant, la plupart des pays visés par notre étude n'ont, à ce stade, pas mis en place l'ensemble des lois et règlements requis pour doter ces groupes de l'ensemble des droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, d'équité des procédures et d'indemnisation vis-à-vis de leurs terres et leurs ressources.

Douze pays ne protègent en aucune manière les droits collectifs généraux des peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales sur les forêts, les terres et les ressources. Seize pays n'ont pas de dispositions constitutionnelles ou lois générales reconnaissant les droits des communautés en matière de CLIP. Bien que les 33 pays de notre étude disposent de lois ou de règlements permettant aux communautés d'obtenir des RFC, plus de la moitié des 99 RFC de l'échantillon ne fournissent pas à ces groupes un ensemble complet de droits, et plus des trois quarts de ces RFC (88) ne protègent pas les droits des femmes en matière de gouvernance communautaire. De plus, la plupart des RFC que nous avons examinés sont antérieurs à 2008, date à laquelle ont démarré les efforts à grande échelle pour conserver ou améliorer les stocks de carbone présents dans les forêts tropicales ; ces RFC sont donc mal adaptés pour faire face aux risques qui pèsent sur les communautés du fait de l'émergence d'activités utilisant le carbone en tant que marchandise échangeable.

Ces défaillances dans les systèmes juridiques des pays susceptibles d'accueillir des dispositifs de SfN menacent les droits, l'autonomie, les moyens de subsistance et la sécurité foncière des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. **Les états doivent renforcer leurs cadres juridiques nationaux de façon à ce qu'ils protègent les droits communautaires en matière de contrôle, de bénéfice et de procédure régulière et de compensation pour les activités de SfN qui touchent à leurs terres ou leurs ressources ou qui portent sur des services et fonctions écosystémiques découlant directement ou indirectement de leurs moyens de subsistance et de leurs pratiques culturelles.**

7.2 Principales conclusions concernant la réglementation du commerce de carbone

Dans le contexte des négociations en cours pour parachever un mécanisme de marché international (article 6.4) et de résultats d'atténuation échangeables (article 6.2) à l'appui des stratégies nationales de neutralité carbone, le fait de ne pas reconnaître et de ne pas donner effet aux droits collectifs des communautés vis-à-vis des forêts, des terres et du carbone, y compris leur droit au CLIP, compromet invariablement à la fois la crédibilité des solutions climatiques axées sur le marché et la capacité des peuples autochtones, peuples afro-descendants et communautés locales à exercer leurs droits et leur autonomie sur leurs territoires coutumiers.

Même dans les pays qui reconnaissent des droits communautaires de contrôle, de gestion ou de tirer bénéfice du carbone, il existe un risque que les SfN éclipsent la reconnaissance et la protection des droits fonciers fondamentaux, comme on le craint en Indonésie.⁶⁵ Tout particulièrement dans les pays où le commerce du carbone risque d'être le plus actif, l'incapacité des états à garantir des avantages pour les communautés dans le contexte de la J-REDD+ s'étend aux mécanismes de commerce du carbone dans le secteur privé, et constitue un net recul dans la protection des droits des peuples autochtones,

des peuples afro-descendants et des communautés locales. **Les réglementations nationales sur le carbone ne doivent pas seulement régler les questions liées aux activités qui découlent des articles 6.2 et 6.4, mais aussi veiller à ce que les droits des communautés soient respectés dans les interactions avec le MVC.** Idéalement, les pays garantiront les droits dans les fondements même de leurs politiques, mais, dans un premier temps, une nouvelle réglementation sur le carbone pourrait déjà offrir des opportunités pour accroître les droits des communautés dans certains domaines spécifiques.

7.3 Principales conclusions concernant la gouvernance des garanties, du partage des avantages et des régimes fonciers dans le contexte de REDD+ et du commerce du carbone

Après deux décennies de soutien multilatéral et bilatéral à la préparation nationale pour l'application du cadre REDD+, les progrès accomplis dans la mise en place des éléments clés d'un cadre juridique national efficace pour la gestion des paiements sur résultats en matière de séquestration du carbone ont été inégaux. Il convient de citer deux développements apparemment positifs : 26 pays ont mis en place des SIG pour leurs activités dans le cadre J-REDD+, et 28 pays y ont explicitement intégré la clarification du régime forestier des peuples autochtones, peuples afro-descendants ou communautés locales dans leurs stratégies nationales de J-REDD+. Cependant, tant les SIG que la reconnaissance d'un besoin de clarifier les droits ont été lancés lors des premières négociations de REDD+, et les données tendent à indiquer que ces éléments ont eu jusqu'à présent un effet limité sur l'avancement des droits des communautés.

D'une manière générale, les avancées vers la concrétisation des éléments clés de préparation à REDD+ qui revêtent le plus d'importance pour les communautés semblent au point mort, ce qui compromet leur accès aux avantages ou à la justice dans le contexte des activités de séquestration du carbone qui se déroulent sur leurs terres. Seuls 15 pays ont conçu ou mis en œuvre des politiques de partage des avantages applicables aux paiements sur résultats générés par les initiatives J-REDD+. Parmi ceux-ci, seuls quatre pays ont établi une exigence d'allocation minimale d'avantages aux communautés concernées. Onze pays ont des MRR opérationnels au niveau national pour les programmes J-REDD+. Mais aucun pays ne semble avoir mis en place, à ce stade, un MRR capable de couvrir les activités privées de commerce du carbone.

Les gouvernements, les donateurs et les organisations internationales doivent prendre des mesures pour s'assurer que les principaux éléments requis pour garantir la justice, la transparence et l'équité des programmes de SfN soient bien en place, et qu'ils s'appliquent de façon égale à toutes les initiatives d'échange de droits d'émission de carbone, qu'elles soient publiques ou privées. La façon de concevoir les SIG, les lois et politiques de partage des avantages et les MRR doit être conforme aux obligations des états en vertu du droit international des droits humains. Enfin, l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures ne doivent pas se faire au détriment des réformes à long terme qui sont requises pour renforcer les systèmes juridiques nationaux et les institutions judiciaires de ces pays.

7.4 Principales conclusions concernant les règles relatives à l'équité des procédures, à la justice et à l'indemnisation dans le cadre du commerce de carbone

Les déficiences susmentionnées que présentent les cadres juridiques et réglementaires des pays participant aux SfN ou ayant l'intention de le faire ont pour effet de mettre les communautés en danger, limitant en fin de compte leur capacité à tirer profit des paysages qu'elles possèdent et gèrent. Le nombre limité de réformes depuis 2008 suggère que les investissements réalisés dans les processus de SfN à ce jour (par exemple, la préparation au cadre REDD+) ont peu contribué à renforcer les droits des communautés au cours des dernières décennies. Ils n'ont pas non plus favorisé un environnement juridique stable, propice à l'élaboration et la mise en œuvre d'interventions de SfN susceptibles de générer des avantages climatiques, sociaux et environnementaux réels, comme l'exige l'article 4 de l'appel de l'Accord de Paris pour des actions climatiques tenant compte des impératifs d'équité, de réduction de la pauvreté et de développement durable.

Ces risques sont par ailleurs amplifiés du fait que la plupart des pays tropicaux et subtropicaux ayant un fort potentiel de SfN sont également parmi les plus faibles en termes de transparence, de responsabilité et de primauté effective de l'état de droit. Du point de vue des investisseurs publics ou privés, la recherche de SfN dans les pays à gouvernance faible comporte des niveaux de risques supplémentaires, qui pourraient être largement atténués en veillant à ce que les droits et les contributions des populations qui possèdent et administrent effectivement les terres et les forêts ciblées par les programmes de réduction des émissions puissent être dûment reconnues et compensées.

Respecter et mettre en œuvre des règles et des droits en matière d'équité des procédures, de justice et d'indemnisation constitue une nécessité fondamentale pour les projets portés par des acteurs externes aux communautés. Pour les marchés du carbone en particulier, parce qu'ils sont déjà sur la corde raide réputationnelle en raison de demandes d'additionnalité disproportionnées, la transparence sur la façon dont les communautés sont impactées et dont elles participent au partage des avantages potentiels est cruciale pour maintenir la crédibilité et la confiance du marché. Pour assurer la mise en œuvre équitable des SfN, il faut impérativement établir des normes minimales pour les mécanismes de partage des avantages et des processus clairs pour les promoteurs de projets et les communautés.

7.5 Le besoin urgent de faire avancer les droits des communautés sur le carbone et de reconnaître leur rôle dans la lutte contre la crise du carbone

S'appuyant sur des connaissances traditionnelles enracinées dans des visions écocentriques du monde, les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales – et tout particulièrement les femmes au sein de ces communautés, car elles agissent en tant que gardiennes du savoir et détiennent souvent la clé des relations des communautés avec la nature – ont fait la preuve de l'efficacité et de la durabilité de leur gestion sur les terres et les ressources coutumières. Dans ce contexte, des initiatives de SfN bien conçues et éthiquement respectueuses – couplées à des interventions visant directement les moteurs transnationaux de la demande mondiale de matières premières, et à des réductions profondes,

rapides et durables des émissions de gaz à effet de serre, comme l'a prescrit le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – pourraient être utilisées pour renforcer la sécurité foncière, les cultures et les moyens de subsistance des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales, y compris pour les femmes au sein de ces communautés.

Compte tenu de l'intérêt croissant et des investissements massifs dans les SfN, il est capital que les gouvernements, et la communauté internationale dans son ensemble, prennent des mesures pour promouvoir des actions climatiques qui soient efficaces, équitables, transformatrices des conditions de genre, durables, respectueuses des droits humains des communautés concernées et qui contribuent à l'éradication de la pauvreté, comme le veut l'article 4 de l'Accord de Paris. Ainsi que le souligne ce rapport, une telle démarche doit intégrer des efforts visant à protéger activement les droits des peuples autochtones, peuples afro-descendants, communautés locales – et notamment ceux des femmes au sein de ces groupes – sur le carbone, ainsi que des efforts pour élargir la reconnaissance de ces droits, par le biais de réformes et de mécanismes au plus haut niveau juridique, mais aussi à travers des mesures spécifiquement adoptées pour aborder les risques et les opportunités liés au commerce du carbone.

NOTES DE FIN

- 1 Ellis, Peter Woods, Aaron Marr Page, Stephen Wood, Joseph Fargione, Yuta J. Masuda, Vanessa Carrasco Denney, Campbell Moore, Timm Kroeger, Bronson Griscom, Jonathan Sanderman, Tyson Atleo, Rane Cortez, Sara Leavitt et Susan C. Cook-Patton. 2021. Les principes des solutions climatiques fondées sur la nature. *Nature Communications*, 15(547). doi:10.1038/s41467-023-44425-2.
- 2 Dawes, Allegra. 2021. « Qu'est-ce qui entrave les marchés volontaires du carbone ? » Centre d'études stratégiques et internationales. Disponible ici : <https://www.csis.org/analysis/whats-plaguing-voluntary-carbon-markets>.
- 3 Trove Research et IETA. 2023. Tendances et résultats des investissements sur le marché mondial des crédits carbone. IETA, Genève. Disponible ici : https://ieta.b-cdn.net/wp-content/uploads/2023/09/IETA_Report_TroveCreditInvestment_Sept2023.pdf.
- 4 UNEP. n.d. « Pipeline de l'article 6. » Programme des Nations unies pour l'environnement, Nairobi. Consulté le 28 octobre 2024. Disponible ici : <https://unepccc.org/article-6-pipeline/>.
- 5 Dooley, Kate, Kirstine Lund Christiansen, Jens Friis Lund, Wim Carton et Alister Self. 2021. L'élimination du dioxyde de carbone prévue dans les engagements climatiques de neutralité carbone serait excessivement dépendante vis-à-vis des terres. *Nature Communications*, 15(9118). doi:10.1038/s41467-024-53466-0.
- 6 Seddon, Nathalie, Alexandre Chausson, Pam Berry, Cécile A.J. Girardin, Alison Smith et Beth Turner. 2020. Comprendre la valeur et les limites des solutions fondées sur la nature dans la lutte contre les changements climatiques et les autres défis mondiaux. *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, 20190120. doi:10.1098/rstb.2019.0120.
- 7 Pour RRI, l'expression « peuples autochtones » suit la définition – ou « déclaration de couverture » – donnée par la Convention sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, de l'Organisation internationale du travail. Cette définition englobe : les peuples qui s'identifient comme autochtones ; les groupes tribaux dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres collectivités d'une communauté nationale et dont le statut est régi entièrement ou partiellement par leurs propres coutumes ou traditions, ou encore par des lois ou règlements spéciaux ; les peuples traditionnels qui ne sont pas nécessairement appelés autochtones ou tribaux, mais qui partagent les mêmes caractéristiques de conditions sociales, culturelles et économiques les distinguant des autres collectivités d'une communauté nationale, dont le statut est régi en tout ou partie par leurs propres coutumes ou traditions, et dont les moyens de subsistance sont étroitement liés aux écosystèmes et aux biens et services qui s'y rattachent. Si RRI reconnaît que toutes les personnes devraient jouir d'une égalité de droits et de respect quelle que soit leur identité, il est stratégiquement important de distinguer les peuples autochtones des autres parties prenantes. Ils ont un ensemble distinct de droits liés à leur situation sociale, politique et économique en raison de leur ascendance et de leur intendance sur des terres et des ressources essentielles à leur bien-être.
- 8 Reconnaissant que les communautés locales ne sont pas formellement définies en vertu du droit international, RRI considère que cette catégorie englobe les communautés qui ne s'identifient pas comme autochtones mais qui partagent des caractéristiques similaires de conditions sociales, culturelles et économiques qui les distinguent des autres collectivités au sein d'une communauté nationale ; dont le statut est régi en tout ou partie par leurs propres coutumes ou traditions ; qui entretiennent des liens culturellement constitutifs de longue date avec les terres et les ressources ; et dont les droits sont détenus collectivement.
- 9 Conformément à la Déclaration de Santiago de 2000, les États des Amériques ont défini les peuples afro-descendants comme des « personnes d'origine africaine qui vivent sur les continents américains et dans la région de la diaspora africaine en raison de l'esclavage et qui se sont vu refuser l'exercice de leurs droits fondamentaux. » (Voir la Conférence et le Programme d'action de Durban ou la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine). Disponible ici : https://www.un.org/en/durbanreview2009/pdf/DDPA_full_text.pdf.) En Amérique latine et dans les Caraïbes, la reconnaissance constitutionnelle et juridique des droits fonciers collectifs des peuples afro-descendants est fondée sur leur relation culturelle, ethnique et spirituelle particulière avec la terre.
- 10 Initiative des droits et ressources. 2023. À qui appartiennent les terres du monde ? État mondial de la reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones, afro-descendantes et locales de 2015 à 2020. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. doi:10.53892/UVQG1004.
- 11 Par exemple, consultez à ce sujet le rapport établi par la Maison Blanche des États-Unis (en anglais). The White House. 2022. Opportunities to Accelerate Nature-Based Solutions: A Roadmap for Climate Progress, Thriving Nature, Equity, and Prosperity. Report to the National Climate Task Force. The White House, Washington, DC, 44.

- 12 Greenfield, Patrick et Nyasha Chingono. 2024. « 'Nous ne savons pas où va l'argent' : Les cow-boys du carbone qui gagnent des millions grâce aux systèmes de crédit. » *The Guardian*. Consulté le 24 septembre 2024. Disponible ici : <https://www.theguardian.com/environment/2024/mar/15/money-carbon-credits-zimbabwe-conservation-aoe>.
- 13 Le présent rapport s'appuie sur le rapport technique relatif aux droits sur le carbone publié par RRI en 2021, mais sa portée et sa méthodologie diffèrent de ce dernier principalement de trois façons. Premièrement, la définition des droits sur le carbone adoptée dans ce rapport est beaucoup plus large que celle utilisée dans le rapport de 2021, qui mettait l'accent sur les droits au carbone en tant que droits sur les avantages découlant des échanges marchands du carbone. Deuxièmement, en raison de la définition exhaustive des droits sur le carbone adoptée dans ce rapport, nous avons examiné un ensemble plus large d'indicateurs à l'échelle nationale dans plusieurs domaines du droit et des politiques. Enfin, l'échantillon de pays analysés en 2021 n'est pas le même que celui sélectionné pour ce rapport. Voir Initiative des droits et ressources. 2021. État de la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants sur le carbone stocké dans les terres et forêts tropicales. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. doi:10.53892/IOZG4022.
- 14 Voir, par exemple, le Programme ONU-REDD. s.d. « Glossaire : Droits sur le carbone. » Programme ONU-REDD, Rome. Disponible ici : <https://www.un-redd.org/glossary/carbon-rights>; Knox, Anna et al. 2012. Guide sur les droits liés au carbone forestier : Un outil pour définir les droits sur les avantages carbone générés dans le cadre de REDD+. USAID, Washington, D.C., 7. Disponible ici : https://www.land-links.org/wp-content/uploads/2016/09/USAID_Land_Tenure_PRRGP_Forest_Carbon_Rights_Guidebook_011314.pdf.
- 15 Streck, Charlotte. 2020. À qui appartient REDD+ ? Marchés du carbone, droits sur le carbone et droits au financement REDD+. *Forests* 11(9): 959, 7. doi:10.3390/f11090959.
- 16 Le terme « préalable » est une condition essentielle dans le respect du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP). Voir Centre pour les Peuples et les Forêts et GIZ. 2011. Le consentement libre, informé et préalable dans les principes et approches de REDD+ pour l'élaboration de politiques et de projets, 20 : « Le consentement doit être demandé dès l'étape d'identification et de conception du projet. Le consentement des communautés doit également être recueilli lorsque les autorités, tant nationales qu'infra-nationales, élaborent des programmes dans le cadre de REDD ; et le consentement doit être de nouveau demandé et confirmé à diverses échéances préétablies du développement du projet REDD+ pour pouvoir passer à la phase suivante.
- 17 Salmón, Enrique. 2000. Kincentric Ecology: Indigenous Perceptions of the Human–Nature Relationship. *Ecological Applications*, 10(5):1327–1332. doi:10.2307/2641288.
- 18 Initiative des droits et ressources et Institut de droit de l'environnement. 2020. À qui appartient l'eau ? Analyse comparative des lois et réglementations nationales reconnaissant le droit à l'eau des peuples autochtones et des communautés locales. Rights and Resources Initiative, Washington DC, 19. doi:10.53892/PBHA9667.
- 19 Initiative des droits et ressources. 2017. Pouvoir et potentiel : Analyse comparative des législations et réglementations nationales relatives aux droits des femmes sur les forêts communautaires. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. doi: 10.53892/KCZH9165.
- 20 Initiative des droits et ressources. 2017. Méthodologie du faisceau de droits et typologie législative. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. Disponible ici : <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRI-Bundle-of-Rights-Methodology-and-Statutory-Typology.pdf>.
- 21 Le protocole de codage des indicateurs utilisé dans cette étude est disponible à l'adresse suivante : Initiative des droits et ressources. 2025. Protocole de codage pour l'analyse systématique des droits sur le carbone. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. Disponible ici : https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/FR_CarbonRightsReport2025_Annex.pdf. En 2024, RRI a publié la note d'orientation intitulée « État des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants dans les terres et forêts des zones tropicales et subtropicales, » qui résume les conclusions attendues du présent rapport. L'analyse conduite pour cette note d'orientation était basée sur les données de suivi des régimes fonciers collectées par RRI en 2021 avant leur examen de validation par des pairs, tandis que le rapport actuel repose sur des données complètes et validées en décembre 2024. Par conséquent, il peut y avoir des différences entre les données et conclusions de la note d'orientation et celles du présent rapport, en raison d'une actualisation des données issues du suivi des régimes fonciers réalisés par RRI.
- 22 Bien qu'elle prenne appui sur la Méthodologie du Faisceau de Droits établie par RRI, cette étude évalue un ensemble de pays différent de celui qui sera évalué dans le prochain rapport de RRI sur l'étendue des droits. Le prochain rapport de RRI sur l'étendue des droits évaluera l'état des droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés

locales dans 35 pays. Sur ces 35 pays, seuls 30 recourent les 33 pays évalués dans la présente étude. La présente étude évalue en outre trois pays (Costa Rica, Honduras et Suriname) qui ne feront pas partie de l'analyse de RRI sur l'étendue des droits

- 23 Voir Initiative des droits et ressources. 2024. « Outil de suivi de la tenure de RRI. » Rights and Resources Initiative. Consulté le 28 octobre 2024. Disponible ici : <https://rightsandresources.org/fr/outil-de-suivi-de-la-tenure-de-rri/>. Pour certains pays, les règles juridiques peuvent s'appliquer collectivement à l'ensemble des RFC. Chaque fois qu'il y a des variations à l'intérieur d'un pays entre les différents RFC, cela est pris en compte dans l'analyse. Un RFC est défini comme « un ensemble distinct de normes, de réglementations et de jurisprudences nationales régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau communautaire. » Voir Initiative des droits et ressources 2023.
 - 24 Estimations forestières basées sur les données de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Voir FAO. 2020. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. FAO, Rome. Disponible ici : <https://fra-data.fao.org/assessments/fra/2020/WO/sections/extentOfForest/>. Voir aussi FAO. Disponible ici : <https://www.devex.com/news/localization-lagging-on-bulk-procurement-says-usaid-chief-107466>. Document de travail sur l'évaluation des ressources forestières 186. FAO, Rome.
 - 25 Banque mondiale. 2023. Ensemble de données sur la population rurale. Consulté le 8 novembre 2024. Disponible ici : <https://data.worldbank.org/indicator/SP.RUR.TOTL>.
 - 26 Dans une résolution reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé que les états sont tenus de respecter, de protéger et de garantir le plein exercice des droits humains lorsqu'ils agissent pour protéger l'environnement. Voir Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies. 2022. « Le droit humain à un environnement propre, sain et durable. » Assemblée générale des Nations unies, 76e Session, Suppl. No. 49, Doc. ONU A/RES/76/300. Disponible ici : https://digitallibrary.un.org/record/3983329/files/A_RES_76_300-FR.pdf.
 - 27 Souvent inclus dans une constitution ou une loi générale, les droits collectifs s'appliquent à toutes les communautés qui appartiennent à l'un des trois groupes couverts par cette étude (peuples autochtones, communautés locales et peuples afro-descendants), que celles-ci exercent ou non des droits de propriété par le biais d'un Régime foncier communautaire (RFC).
 - 28 RRI classe les RFC suivant la désignation « propriété des communautés » lorsque celles-ci disposent de droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion, qu'elles peuvent exercer ces droits sur une durée illimitée, et qu'elles ont des droits en matière d'équité des procédures (*due process*) et d'indemnisation. Les RFC sont en revanche classés comme « assignés aux communautés » lorsque celles-ci disposent de droits d'accès et d'extraction, assortis de droits de gestion ou de droits d'exclusion. Lorsque les RFC relèvent de la catégorie « propriété des communautés, » on considère que celles-ci bénéficient, dans le cadre ces régimes, de l'ensemble complet des droits fonciers sur leurs terres et leurs forêts. Les droits sur l'eau ou sur le carbone ne sont pas pris en compte dans cette classification. Voir Initiative des droits et ressources 2023.
 - 29 Les incertitudes concernant le traitement juridique du carbone, et les risques qu'elles entraînent pour les droits fonciers des communautés, ont été soulevés pour la première fois dans le rapport initial de RRI sur les droits au carbone. Voir Initiative des droits et ressources. 2014. État des droits sur le carbone forestier et incidences pour les communautés, le commerce du carbone et les investissements REDD+. Rights and Resources Initiative, Washington, DC. Disponible ici : https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/ForestCarbon_Brief_web.pdf.
 - 30 ONG Partenariat pour un gouvernement ouvert. 2023. Land Ownership and Tenure. Open Government Partnership. Disponible ici : https://www.opengovpartnership.org/wp-content/uploads/2023/01/OGP_BL_PA_LandOwnership_January2023.pdf.
 - 31 Voir Kenya, Règlement de 2024 sur les changements climatiques [marchés du carbone], article 16(g).
 - 32 Voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains. 2009. Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains sur la relation entre les changements climatiques et les droits humains. UN Doc. A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, par. 81–83.
 - 33 Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 ; Résolution de l'AGNU. 2200A (XXI) ; 21 Rec. de l'Assemblée générale des Nations unies Suppl. (No. 16) à la pg. 52 ; UN Doc. A/6316 (1966) ; 999 U.N.T.S. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 25.
 - 34 Voir, par exemple, Déclaration sur l'environnement et le développement. Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. UN Doc. A/CONF.151/6/Rev.1 (1992), Principes 10 et 22.
 - 35 Pour les peuples autochtones, voir Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; Résolution 2006/2 du Conseil des droits humains de l'ONU, 13 septembre 2007 ; UN Doc. A/RES/61/295, art. 10, 11(2), 19, 28, 29(2) et 32(2) ;
- 32** Les droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales sur le carbone dans les terres et forêts tropicales et subtropicales

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Convention No. 169 de l'OIT ; 72 Bull. officiel de l'OIT. 59; 28 ILM 1382 (1989), art. 4, 5 et 13 à 19. Pour les Communautés locales, voir Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans), adoptée par la Résolution 73/165 de l'Assemblée générale des Nations unies. 73e Session, Supp. No. 49 ; UN Doc. A/RES/73/165, 17 décembre 2018. Disponible ici : https://digitallibrary.un.org/record/1661560/files/A_RES_73_165-FR.pdf?version=1. Pour les peuples afro-descendants, voir Organisation des États américains. s.d. Le thème de l'ascendance africaine dans les Amériques. Disponible ici : <https://www.oas.org/dil/afrodescendants.htm>.

- 36 Voir Groupe de travail international sur les affaires autochtones. s.d. « Pays. » IWGIA. Disponible ici : <https://iwgia.org/en/countries.html>; Minority Rights International. s.d. « Répertoire mondial des minorités et des Peuples autochtones. » Minority Rights International. Disponible ici : <https://minorityrights.org/world-map/>.
- 37 Il s'agit de ces pays situés dans le continent américain : Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Guyana, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Suriname.
- 38 Pearce, Fred. 2023. « Dans une nouvelle ruée vers l'Afrique, un cheikh arabe prend les devants. » Yale Environment 360. Disponible ici : <https://e360.yale.edu/features/al-maktoum-uae-dubai-africa-carbon-credits>.
- 39 Voir Front Page Africa. 2024. « Le Comité directeur national sur les changements climatiques discute des moyens de superviser le marché du carbone au Libéria. » Front Page Africa. Disponible ici : <https://frontpageafricaonline.com/opinion/press-release/national-climate-change-steering-committee-chats-ways-on-supervision-of-liberias-carbon-market/>.
- 40 Amerindian Peoples Association, Forest Peoples Programme et Rainforest Foundation US. 2024. La certification controversée de crédits carbone par le programme ART pour le compte du gouvernement du Guyana : Une étude de cas sur les défis posés par les labels de « haute intégrité » dans les marchés du carbone. Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh. Disponible ici : <https://www.forestpeoples.org/en/arts-controversial-certification-of-carbon-credits-to-the-government-of-guyana>.
- 41 Voir Benn, Vanessa, Pham Thu Thuy, Moira Moeliono, Cynthia Maharani, Raquel Thomas, Patrick Chesney, Bimo Dwisatrio et Ha Chau Ngo. 2020. Le contexte de REDD+ au Guyana : Moteurs, agents et institutions. Document hors-série 201. CIFOR, Bogor. Disponible ici : https://www.cifor-icraf.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-201.pdf.
- 42 Voir les détails concernant l'appel et son rejet: ART. 2023. « Complaints and Appeals. » Disponible ici : <https://www.artredd.org/complaints/>.
- 43 Peralta-Loriega, Maria Elizabeth, Bryan A. San Juan et Reolito Ferdinand N. Cantre Jr. 2024. Évolutions réglementaires pour les énergies renouvelables aux Philippines. Revue asiatique de droit des affaires (Asia Business Law Journal). Disponible ici : <https://law.asia/philippines-renewable-energy/>.
- 44 Reuters. 2024. « La Bolivie va vendre 5 milliards de dollars de crédits carbone pour endiguer la perte effrénée de forêts. » Reuters, consulté le 8 décembre 2024. Disponible ici : <https://www.reuters.com/business/environment/bolivia-sell-5-billion-carbon-credits-stem-rampant-forest-loss-2024-11-14/>.
- 45 Voir, par exemple, Banque mondiale. 2022. Infrastructure pour satisfaire aux exigences de reporting prévues à l'article 6. Document de travail. The World Bank. Washington, DC, consulté le 18 décembre 2024. Disponible ici : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/19af4f43-96ff-55cd-bc79-72c767833dd4/content>. Pour des orientations sur la réglementation relative aux ITMO, consultez CCNUCC. 2024. Introduction au système de registre national de l'article 6. CCNUCC, consulté le 18 décembre 2024. Disponible ici : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Session10_4_CfRN_Registries.pdf.
- 46 COP, décision 2/CP.17, par. 63-73; COP, décisions 9/CP.19, 10/CP.19, 11/CP.19, 12/CP.19, 13/CP.19, 14/CP.19 et 15/CP.19, dans le compte-rendu de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013 ; UNFCCC/CP/2013/10/Add. 1 (31 janvier 2014).
- 47 COP CCNUCC, Décision 1/CP.16, Les Accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention, dans l'addendum au compte-rendu de la seizième session de la Conférence des Parties, deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties ; UNFCCC/CP/2010/7/Add. 1 (15 mars 2011).
- 48 COP à la CCNUCC, compte-rendu de la dix-septième session de la Conférence des Parties qui s'est tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011, UNFCCC/CP/2011/9/Add. 1 (15 mars 2012), par. 63.
- 49 COP à la CCNUCC, décision 12/CP.17 portant Directives relatives aux systèmes de fourniture d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts, visés dans la décision 1/CP.16, UNFCCC/CP/2011/9/Add. 2 (15 mars 2012), par. 2b.

- 50 Pollination Foundation. 2024. Indigenous Carbon Case Studies. Pollination Foundation, Melbourne. Disponible ici : <https://pollinationgroup.com/wp-content/uploads/2024/10/Indigenous-Carbon-Credit-Case-Studies-Pollination-Foundation-October-2024-compressed.pdf>. Pour plus d'information sur le Kimberley Land Council consultez : <https://www.klc.org.au/>.
- 51 Voir Système anti-incendies de Arnhem (Arnhem Land Fire Abatement) pour plus d'information. Disponible ici : <https://www.alfant.com.au/>.
- 52 Voir Conseil foncier central (Central Land Council). Loi sur les droits fonciers des Aborigènes (The Aboriginal Land Rights Act). Disponible ici : <https://www.clc.org.au/the-akra/>.
- 53 Voir Droit et intérêts des autochtones (Indigenous Rights and Interests). Disponible ici : https://assets.nationbuilder.com/icin/pages/185/attachments/original/1734647175/6_Indigenous_rights_and_interests.pdf?1734647175.
- 54 Voir Commission forestière du Ghana (Forestry Commission). 2020. Plan définitif de partage des avantages dans le cadre du Programme REDD+ pour les forêts cacaotières du Ghana (Final Benefit Sharing Plan Ghana Cocoa Forest REDD+ Programme). Disponible ici : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/631901587993144858/pdf/Benefit-Sharing-Plan.pdf>.
- 55 Voir The Nature Conservancy. 2024. À l'écoute : Avantages pour la communauté grâce au cadre REDD+ juridictionnel. Disponible ici : <https://www.nature.org/content/dam/tnc/nature/en/documents/tuning-in-jredd-benefit-sharing.pdf>.
- 56 Morgera, Elisa. 2018. Partage juste et équitable des avantages. Principes du droit de l'environnement.
- 57 Le Principe 10 de Principes-Cadres des Nations unies relatif aux droits humains et à l'environnement précise que « les États doivent assurer l'accès à des voies de réparation utiles en cas de violation des droits humains et de la législation nationale relative à l'environnement. » De même, le Principe 25 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains stipule ce qui suit : « Dans le cadre de leur devoir de protection contre les violations des droits humains liées aux activités des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour s'assurer, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou tout autre moyen approprié, que lorsque de telles violations se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les personnes concernées ont accès à une voie de recours effective. »
- 58 Haut-Commissariat aux droits humains. 2011. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains : Mettre en œuvre le cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations unies. UN Doc. HR/PUB/11/04 (2011).
- 59 Les CDN sont des communications non contraignantes que les États parties à l'Accord de Paris doivent présenter tous les cinq ans, dans lesquelles ils exposent les mesures qu'ils prendront pour réduire leurs émissions de GES et s'adapter aux effets du changement climatique.
- 60 Voir Forest Peoples Programme. 2024. « La communauté Kichwa de Puerto Franco remporte une victoire historique dans sa lutte contre la conservation excluante du Parc National de Cordillera Azul et son projet carbone (REDD+). » Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh. Consulté le 21 février 2025. Disponible ici : <https://www.forestpeoples.org/en/article/2024/historic-win-puerto-franco-redd-exclusionary-conservation>.
- 61 Initiative des droits et ressources. 2025.
- 62 Voir, par exemple, Usher, Ann. 2023. « Organisme certificateur du carbone affirme que les principaux griefs autochtones n'étaient pas connus lorsque les crédits ont été délivrés au Guyana l'année dernière. » Development Today, consulté le 19 décembre 2024. Disponible ici : <https://development-today.com/archive/2023/dt-2--2023/carbon-certifier-admits-that-key-indigenous-complaints-were-not-on-the-table-when-credits-were-issued-to-guyana-last-year>. Voir aussi le rapport de l'Association des peuples amérindiens, du Forest Peoples Programme et de la Rainforest Foundation US 2024.
- 63 Voir Gouvernement de la Sierra Leone. Loi sur les droits fonciers coutumiers (The Customary Land Rights Act), 2022. Disponible ici : <https://grassrootsjusticenet.org/wp-content/uploads/2022/11/THE-CUSTOMARY-LAND-RIGHTS-ACT-2022.pdf>.
- 64 Voir Conteh, Sonkita et Vivek Maru. 2024. Comment la Sierra Leone a promulgué l'une des lois les plus progressistes au monde en matière de justice foncière, climatique et environnementale. Environmental Justice 17(6): 404–412. doi:10.1089/env.2023.0023#sec-3.
- 65 Jong, Hans Nicholas. 2024. « L'Indonésie ouvre le marché du carbone à la fois au scepticisme et à l'espoir. » Mongabay, consulté le 29 octobre 2024. Disponible ici : <https://news.mongabay.com/2023/10/indonesia-opens-carbon-trading-market-to-both-skepticism-and-hope/>.